

Paris, le 18 mars 2018

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Projet de réforme de la procédure pénale Derrière la « simplification », l'atrophie de la justice pénale

Si les intentions véritables sont dissimulées derrière les termes de « simplification », « rationalisation » et « mise en cohérence », omniprésents dans l'exposé des motifs, la lecture attentive des dispositions dévoile un projet parfaitement cohérent. Dans un contexte où le choix politique de priver la justice des moyens nécessaires à un fonctionnement satisfaisant est assumé, le « chantier » pénal n'a qu'un objectif : réduire, contracter, sacrifier... pour permettre de concilier la pénurie avec une exigence de productivité conçue comme le seul horizon de la justice pénale.

Un amoindrissement du contrôle de l'autorité judiciaire

Répondant à la fois aux revendications des syndicats de police et à l'impératif de gestion de la pénurie, le projet prévoit plusieurs reculs de l'intervention ou du contrôle de l'autorité judiciaire :

- Pour la **prolongation de la garde à vue** au-delà de 24 heures, la présentation devant le magistrat, autrefois le principe, devient l'exception (art 30).
- **L'élargissement aux agents de police judiciaire de la possibilité d'émettre des réquisitions** (art 29, art 32), sans autorisation du procureur pour les réquisitions de l'article 77-1-1 du CPP (réquisitions aux administrations...) ne donnant pas lieu à frais de justice, comme si le rôle de l'autorité judiciaire n'était pas de préserver les libertés individuelles mais seulement les deniers publics (art 29).

- La possibilité donnée aux **médecins légistes de procéder seuls à des placements sous scellés** de prélèvements (art 32), permettant la réalisation d'autopsie en l'absence d'officier de police judiciaire.
- La possibilité pour le procureur de la République, dans le cadre de **l'enquête préliminaire**, d'autoriser sans intervention du juge les enquêteurs à **pénétrer par la force dans un domicile privé** pour interpellé une personne contre qui il y a des raisons plausibles de soupçonner la commission d'un délit de 3 ans (art 31).

Une marginalisation de l'instruction

L'instruction, justice de qualité confiée à un juge indépendant, est conçue comme un luxe que la justice pénale ne devrait plus se permettre que de manière très restreinte. Ainsi, les modalités de saisine du juge d'instruction par la victime sont drastiquement réduites, le contournement du juge d'instruction par le parquet est organisé et le caractère contradictoire du règlement de l'information est réduit :

- **Le renforcement considérable des obstacles à la plainte avec constitution de partie civile** (art 33). Pour les délits, la plainte ne serait recevable qu'après une plainte auprès du procureur de la République restée sans réponse pendant 6 mois (contre 3 actuellement), ou après une décision de classement sans suite dont la contestation gracieuse a été rejetée par le procureur général. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où le plaignant surmonterait ces obstacles, le juge d'instruction garderait la possibilité, sur réquisition du parquet, de refuser d'instruire au motif que les faits auraient pu faire l'objet d'une citation directe devant la juridiction de jugement. Cette procédure, seul moyen de surmonter l'inertie du parquet dans des dossiers sensibles, perdrait ainsi toute son effectivité.
- **La création d'une nouvelle procédure de « comparution différée »** permettant d'esquiver l'ouverture d'une information et de juger la personne a minima s'il résulte contre elle des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que le parquet demeure en attente de résultats de réquisitions ou examens techniques ou médicaux déjà sollicités (art 38). Dans l'attente de la comparution, qui doit être fixée dans un délai de deux mois, le JLD peut ordonner le placement du prévenu en détention provisoire, sous le régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.
- **L'extension du domaine des écoutes téléphoniques en enquête parquet** (cf. infra) rendant possible le recours massif à celles-ci sans saisine d'un juge d'instruction.
- **La restriction drastique du caractère contradictoire du règlement de la procédure** (art 35) : les droits ouverts par l'article 175 du code de procédure pénale seraient définitivement fermés à toute partie qui ne manifesterait pas expressément son intention d'en bénéficier dans un délai très contraint de 10 jours à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information.

Un rétrécissement des juridictions pénales

La gestion productiviste de la pénurie étant l'objectif premier de la réforme, celle-ci opère une réduction généralisée de la collégialité, non seulement – classiquement – au niveau du tribunal correctionnel, mais aussi au niveau de l'appel et en matière criminelle :

- **L'extension de la compétence correctionnelle à juge unique pour des dizaines de nouveaux délits**, dont notamment la cession de stupéfiants en vue de sa consommation personnelle (article 222-39 du Code pénal), les infractions à la vie privée (art 226-1 à 226-3 CP), les délits d'usurpation de fonction ou de titres (art 433-12 à 433-18 CP), les faux (art 441-1 à 441-3, 441-5, 441-6 à 441-8 CP), l'ensemble des délits du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des délits non punis d'emprisonnement à l'exception des délits de presse... (art 39)
- La création d'une **compétence à juge unique en matière d'appels correctionnels**, pour tous les délits relevant de la compétence à juge unique du tribunal correctionnel (art 39).
- La création de cas de **compétence à juge unique de la chambre de l'instruction**, pour les requêtes en nullité dont la solution « paraît s'imposer de façon manifeste » et pour une partie du contentieux des saisies et restitutions (art 35).
- L'expérimentation d'un « **tribunal criminel** » composé de 5 magistrats professionnels (dont jusqu'à 2 magistrats à titre temporaire ou magistrats honoraires), qui jugerait en première instance les crimes punis de 15 ou 20 ans d'emprisonnement, selon une procédure accélérée qui perdrait de fait son oralité, en raison de l'absence de jurés et de la mise à disposition de l'entier dossier en délibéré (art 40).

Une régression du débat judiciaire

Le projet orchestre également une dégradation de la qualité du débat judiciaire et un contournement sans précédent du procès pénal, rendant possible le prononcé de peines et mesures toujours plus importantes, pour des infractions toujours plus nombreuses et plus graves, par des procédures dans lesquelles la place du juge recule :

- La création d'une **amende forfaitaire délictuelle**, pour certains délits, dont l'usage de stupéfiants (art 36).
- **L'extension de la composition pénale** : suppression de la limite de 5 ans d'emprisonnement encourus, ajout de l'interdiction de paraître aux mesures possibles, suppression de la nécessité d'une validation par un juge pour les compositions pénales ne prévoyant qu'une amende ou une confiscation (art 37).

- L'extension de **l'ordonnance pénale** à toutes les infractions relevant de la nouvelle compétence correctionnelle à juge unique, à l'exception des atteintes à l'intégrité de la personne. Possibilité de prononcer des peines de travail d'intérêt général, de jours-amende, de stage et des peines complémentaires par ordonnance pénale (art 37).
- La **suppression des principales garanties protectrices de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** : fin l'avocat obligatoire, suppression de la limite de la peine d'un an d'emprisonnement, possibilité de prévoir des révocations de sursis (art 37).
- La **suppression de la possibilité pour la personne mise en examen de refuser le recours à la visio-conférence pour les débats devant le juge des libertés et de la détention** (art 34).
- La limitation du principe d'oralité des débats en matière criminelle (art 40) : possibilité pour le président d'interrompre la déposition spontanée des témoins, copie de la procédure mise à disposition des assesseurs.

Une banalisation des mesures dérogatoires

Seul domaine touché par des considérations autres que purement gestionnaires, on observe une banalisation inquiétante de mesures dont l'usage avait initialement été limité en raison de leur caractère attentatoire aux libertés :

- **L'élargissement considérable des écoutes téléphoniques en enquête préliminaire**, désormais possibles pour tous les crimes et délits à partir de 3 ans d'emprisonnement encourus, avec la possibilité pour le parquet de les ordonner pour 24 heures sous réserve de ratification a posteriori par le JLD (art 25).
- **L'extension de la géolocalisation** (art 25), des **perquisitions sans assentiment** en enquête préliminaire (art 31) et des **prolongations de flagrance** à tous les délits à partir de 3 ans d'emprisonnement encourus (art 31). La durée de la flagrance est par ailleurs étendue à 16 jours pour les crimes et les infractions visées aux articles 706-73 et 706-73-1 CPP.
- L'élargissement de **l'enquête sous pseudonyme** (avec possibilité notamment d'acquérir ou transmettre des contenus, produits ou services illicites) à toutes les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par voie de communication électronique (art 27).
- **L'extension à tous les crimes des sonorisations, accès distants aux correspondances électroniques, captations de données informatiques, recours aux IMSI catchers**, avec la possibilité pour le parquet d'ordonner seul ces mesures pendant 24 heures, sous réserve d'une ratification a posteriori par le JLD (art 28).
- Pour les tribunaux disposant d'un **dépôt, extension de 20 à 24 heures du temps de retenue**, permettant ainsi de détenir le prévenu arrivant dans les locaux de la juridiction en début d'audience jusqu'à l'audience du

lendemain, faisant de la liberté du prévenu la variable d'ajustement de l'audiencement (art 30)

Le procureur national anti-terroriste : le même en moins bien

La section C1 du parquet de Paris est autonomisée sous l'autorité d'un procureur ad hoc placé auprès du TGI de Paris, sur le modèle du procureur national financier (art 41 et 42). La nouvelle entité se voit également transférer les compétences spécifiques du parquet de Paris en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'armes de destruction massives. En fait de réforme d'ampleur, le projet de loi ne fait que remplacer, à droit constant, le terme « le procureur de la République de Paris » par le terme « procureur national anti-terroriste » dans 13 articles du code de procédure pénale, et ajouter un mécanisme complexe de délégation judiciaire pour pallier les difficultés qu'il crée lui-même en déplaçant le contentieux terroriste sur une structure plus réduite que le parquet de Paris. Pour ce réaménagement artificiel et échappant à toute logique opérationnelle, le projet de loi prévoit la « création » dans les parquets locaux de « magistrats du ministère public délégués à la lutte contre le terrorisme », qui existent déjà dans les faits.